



COMMUNES

I - La 1^{re} réunion du conseil municipal suite au renouvellement

DATE ET LIEU DE LA 1^{ère} RÉUNION DU CM DE PLEIN DROIT

- au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours **après le 18 mai 2020** (article 1 Décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 et article 19 de la loi du 23 mars 2020)
- à la mairie ou en tout lieu si la mairie ne permet pas d'assurer la tenue de la réunion du conseil municipal dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur. Si changement, le maire doit **préalablement** prévenir le Préfet (art. 9 de l'ordonnance du 13 mai 2020). La réunion ne peut pas être organisée par téléconférence.
- possibilité d'une réunion à huis clos (article 10 de l'ordonnance du 13 mai 2020)
- l'ordre du jour de la réunion doit être limité, au possible, à l'installation du CM (élection du maire et des adjoints).

CONVOCATION (art. L.2121-7 CGCT)

- **3 jours francs** pour toutes les communes quelle que soit la population
- doit porter la mention spéciale de l'élection **sous peine de nullité**
- transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le MAIRE SORTANT convoque le conseil municipal nouvellement élu (art. L. 2121-10 et L. 2122-15 du CGCT)

A défaut :

- l'adjoint dans l'ordre des nominations
- le conseiller le plus ancien dans l'ordre du tableau

Si refus ou omission (Art. L. 2122-34 CGCT) :

- le préfet peut demander au maire d'y procéder **ou à défaut :**
- le préfet y procède d'office
- ou par l'intermédiaire d'un délégué

Le maire sortant procède à l'**installation du nouveau conseil municipal** après vérification du **quorum** à l'ouverture de la séance.

Le quorum est atteint si le tiers de ses membres en exercice est présent physiquement. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les membres présents pourront être porteurs de deux pouvoirs (**Article 1 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020**).